

Règlement de la Conférence des secrétaires généraux

du 11.12.1990 (version entrée en vigueur le 01.08.2023)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Sur la proposition de la Chancellerie d'Etat,

Arrête:

Art. 1

¹ Une conférence des secrétaires généraux (ci-après: la Conférence) est instituée pour examiner, en qualité d'organe consultatif du Conseil d'Etat, les questions qui intéressent l'ensemble de l'administration cantonale.

² Elle donne son avis, en particulier sous l'angle de la planification, de la coordination et de la mise en œuvre, sur les projets et questions qui concernent:

- a) les structures et les procédures administratives;
- b) le personnel, la gestion financière, l'informatique et l'équipement;
- b1) la sécurité de l'information;
- c) l'information et les publications;
- d) les dossiers qui intéressent l'ensemble des Directions.

³ Elle peut être chargée par le Conseil d'Etat d'examiner d'autres questions.

Art. 2

¹ La Conférence est composée du chancelier d'Etat, qui la préside, et des secrétaires généraux des Directions du Conseil d'Etat.

² Elle se réunit en règle générale une fois par mois. Chaque membre peut toutefois demander la convocation d'une séance extraordinaire.

³ Son secrétariat est assumé par la Chancellerie d'Etat.

⁴ Les procès-verbaux des séances sont transmis aux membres du Conseil d'Etat.

Art. 3

¹ La Conférence peut être saisie par le Conseil d'Etat, chacun de ses membres ainsi que par chaque membre de la Conférence.

² Les services centraux de l'administration cantonale peuvent également saisir la Conférence, par l'intermédiaire du conseiller d'Etat-Directeur, dont ils dépendent.

Art. 4

¹ Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

² Il est publié dans la Feuille officielle, inséré dans le Bulletin des lois et imprimé en livrets.

Tableau des modifications – Par date d'adoption

Adoption	Élément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
11.12.1990	Acte	acte de base	01.01.1991	BL/AGS 1990 f 588 / d 598
14.11.2002	Art. 3	modifié	01.01.2003	2002_120
06.07.2023	Art. 1 al. 2, b1)	introduit	01.08.2023	2023_062

Tableau des modifications – Par article

Élément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Acte	acte de base	11.12.1990	01.01.1991	BL/AGS 1990 f 588 / d 598
Art. 1 al. 2, b1)	introduit	06.07.2023	01.08.2023	2023_062
Art. 3	modifié	14.11.2002	01.01.2003	2002_120